



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P167_2020

Date : 07/05/2020

OBJET : Admissions en non-valeur et créances éteintes

Exposé

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

1 – Définition

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce)
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation « le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur »)
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation « lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif »)

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

Nature 6541 « créances admises en non-valeur »

Nature 6542 « créances éteintes »

2 - Les motifs de présentation

PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :

- o sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires
- o ont une valeur marchande insuffisante

- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »
- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue
- personne décédée et demande de renseignement négative
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €)

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

3 - Détail de listes

Budget annexe de l'eau :

Les 8 listes concernent le non recouvrement des produits suivants : facturation de l'eau, redevance modernisation des réseaux, pollution domestique et autres produits liés à la gestion de l'eau.

- Etat du 16/01/2020 – Numéro de liste 4086660211 : 11 101,20 € (nature 6541)
- Etat du 16/01/2020 – Numéro de liste 4038700211 : 5 829,65 € (nature 6541)
- Etat du 09/01/2020 – Numéro de liste 4089700211 : 9 736,90 € (nature 6541)
- Etat du 09/01/2020 – Numéro de liste 4090300211 : 7 435,12 € (nature 6541)
- Etat du 03/02/2020 – Numéro de liste 4067210211 : 4 618,56 € (nature 6542)
- Etat du 13/01/2020 – Numéro de liste 4086460211 : 59,19 € (nature 6541)
8 464,74 € (nature 6542)
- Etat du 13/01/2020 – Numéro de liste 4085460211 : 7 458,66 € (nature 6542)

La première liste regroupe 208 pièces dont 180 PV de carence (10 079,67 €), 2 RAR inférieurs au seuil de poursuites (7,60 €), 4 personnes décédées et demandes de renseignements négatives (124,21 €) et 22 combinaisons infructueuses d'actes (889,72 €).

La deuxième liste regroupe 204 pièces dont 198 PV de carence (5 810,76 €) et 6 RAR inférieurs au seuil de poursuite (18,89 €).

La troisième liste regroupe 212 pièces dont 205 PAV de carence (9 683,96 €) et 7 RAR inférieurs au seuil de poursuite (52,94 €).

La quatrième liste regroupe 200 pièces dont 134 PV de carence (5 920,98 €), 3 NPAI et demandes de renseignements négatives (58,24 €), 30 personnes décédées et demandes de renseignements négatives (446,55 €), 18 combinaisons infructueuses d'actes (919,54 €) et 15 RAR inférieurs au seuil de poursuite (89,81 €).

La cinquième liste regroupe 217 pièces dont 92 clôtures insuffisance actif sur RJ-LJ (1 926,93 €) et 125 surendettements et décisions d'effacement de dette (2 691,63 €).

La sixième liste regroupe 204 pièces dont 1 PV de carence (59,19 €), 85 clôtures insuffisance actif sur RJ-LJ (4 208,94 €) et 118 surendettements et décisions d'effacements de dettes (4 255,80 €).

La septième liste regroupe 213 pièces dont 34 clôtures insuffisance actif sur RJ-LJ (1 174,13 €) et 179 surendettements et décisions d'effacement de dette (6 284,53 €).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu les états et les pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin,

Décide

- **d'approuver** l'admission en non valeur, ou en créances éteintes, de ces créances irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière,
- **d'imputer** les dépenses en résultant à la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau un montant total de 54 704,02 € (52 393,68 € HT, 2 310,34 € TVA) dont
 - 34 162,06 € (32 714,96 € HT, 1 447,10 € TVA) à la nature 6541 (créances admises en non valeur) et
 - 20 541,96 € (19 678,72 € HT, 863,24 € TVA) à la nature 6542 (créances éteintes),
- **de dire** que les crédits afférents seront inscrits aux natures 6541 et 6542 au budget primitif 2020,
- **d'autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin